

Fiche 9b. Les contacts pour un accompagnement adapté des intervenants à domicile (SSIAD, SAAD)

A destination des directions et des équipes des SSIAD et SAAD et des professionnels de santé de la région Occitanie

→ Pour toute demande de matériel, de renfort en personnel, ou pour toutes demandes relatives au personnel, vous pouvez contacter :

✚ Pour les SSIAD, votre délégation départementale en envoyant un mail à l'adresse suivante ars-oc-dd31-gestion-alerte@ars.sante.fr ou au numéro suivant [05.34.30.27.77](tel:05.34.30.27.77) afin qu'elle vous apporte une réponse adaptée. Votre délégation vous transmet également l'ensemble des recommandations officielles durant toute la période épidémique.

✚ Pour les SAAD, veuillez contacter votre interlocuteur habituel du Conseil départemental de votre territoire.

Autres contacts/liens utiles :

Pour un renfort en ressources humaines : <https://renfortrh.solidarites-sante.gouv.fr/>

→ Pour toute question d'ordre médical, il vous appartient de contacter le médecin traitant de la personne suivie à domicile. Le médecin traitant peut, s'il le juge nécessaire, contacter la plateforme COVID PA pour une demande de conseil ou de soutien médical, une aide à la décision d'accès à la filière hospitalière ou à une prise en charge spécifique

au numéro suivant : [05 61 77 64 45](tel:05.61.77.64.45)

ou par mail : soutienCOVIDGerontopoleEHPAD@chu-toulouse.fr

Chaque plateforme COVID PA est composée d'une plateforme téléphonique composée de professionnels de santé pour répondre aux besoins d'informations médicales. La plateforme apportera une aide à la décision collégiale pour la prise en charge des personnes âgées accompagnées qui nécessitent des soins spécifiques en lien avec les acteurs du territoire (EMG, EMSP, HAD...) ou pour un accès direct à l'hospitalisation, sans passage aux urgences.

Précisions sur l'HAD : Les modalités d'intervention des établissements et structures d'hospitalisation à domicile (HAD) ont été assouplies sur le plan réglementaire à titre exceptionnel :

✚ La prescription de la prise en charge en HAD peut être faite par tout médecin. Lorsque l'urgence de la situation le justifie, le patient peut être admis en HAD sans prescription médicale préalable ;

✚ Il n'est plus nécessaire désormais et pendant la durée de cette crise que le patient soit pris en charge depuis au moins 7 jours par le SSIAD, avant que l'HAD ne puisse intervenir.

Autres contacts/liens utiles :

Pour accéder à toutes les informations liées à l'accompagnement des pratiques face à l'épidémie Covid-19 : <https://covid19.rehpa.org/>

24/10/2020

